

# Vademecum GESTION DES EAUX PLUVIALES

**Pour une prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.**

## Introduction

---

*L'agglomération Valence Romans est l'interlocuteur des communes pour répondre à l'ensemble de leurs questions sur ce sujet et pour les assister dans la prise en compte des eaux pluviales dans le cadre du document d'urbanisme. Son association le plus en amont possible à la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme doit faciliter la prise en compte des eaux pluviales dès le début de la procédure.*

## Enjeux

---

La limitation de l'imperméabilisation des sols est un enjeu fort des documents d'urbanisme.

Le principe d'une infiltration systématique des eaux pluviales doit être intégré dans toutes les réflexions d'aménagement, et donc d'urbanisme.

Il est même nécessaire de privilégier dès que cela est possible la déconnexion des eaux pluviales et la désimperméabilisation de surfaces existantes.

Cette gestion alternative au tout tuyau répond à plusieurs enjeux :

- la mise aux normes des systèmes d'assainissement en limitant les apports pluviaux dans les réseaux d'assainissement,
- Le développement d'approches systémiques incluant l'ensemble des services urbains (eau, déchets, voirie, espaces verts, urbanisme, énergie...),
- des réponses aux enjeux futurs liés au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur en milieu urbain, augmentation de la recharge de la nappe, lutte contre les ruissellements.....)

Par délibération du 27 juin 2018, Valence Romans Agglo s'est également affirmé en tant que territoire Eau-Responsable en s'engageant formellement aux principes de l'IWA (International Water Association). La limitation de l'imperméabilisation et la promotion des actions de désimperméabilisation des sols sont pour cette raison portés activement par Valence Romans Agglo.

## Objectifs

---

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les mesures arrêtées dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), élaborés plus localement par bassin versant. Toutes les communes de Valence Romans Agglo font partie du périmètre du SAGE de la nappe molasse miocène qui devrait être arrêté en 2019.

La disposition 5A-04 du SDAGE RMC « **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées** » fixe 3 objectifs principaux :

**« - limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols,**

*Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, c'est-à-dire du rythme auquel les espaces naturels, agricoles et forestiers sont reconvertis en zones urbanisées, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.*

**- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.**

*Tout projet doit viser a minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée des lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), a l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions. Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.*

**- Désimperméabiliser l'existant.**

*Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCoT et PLU) prévoient en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.*

*La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a vocation à être mise en oeuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités, etc.....). Par exemple, dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, un objectif plus ambitieux que celui d'une simple transparence hydraulique peut être visé en proposant une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente.*

*Des règles visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme. »*

Le document d'urbanisme doit donc préciser créer les conditions nécessaires pour que les modalités de gestion des eaux pluviales prévues soient en mesure de répondre à une limitation de l'imperméabilisation des surfaces ouvertes à l'urbanisation, mais également à une désimperméabilisation de surfaces existantes en compensation des surfaces ouvertes à l'urbanisation.

## Principes généraux

---

- ! Les projets d'urbanisation de la commune doivent montrer qu'ils ne dégradent pas le milieu récepteur, que les équipements de gestion des eaux pluviales existants ou projetés sont en mesure de répondre à une éventuelle (et très limitée) augmentation de l'imperméabilisation des sols.

Le PLU constitue le document qui est chargé de faire la synthèse entre le développement et la maîtrise de l'urbanisation avec les exigences légales en matière de gestion des eaux pluviales.

Les informations sur les eaux pluviales doivent être traitées dans les éléments suivants du document d'urbanisme :

- Le rapport de présentation
- Eventuellement le PADD et les OAP
- Le règlement
- Les annexes

- ! **Ces informations doivent avoir le même niveau d'actualisation que le document d'urbanisme.**

En cas d'élaboration ou de révision du PLU, ces éléments doivent être collectés au cours de la procédure le plus en amont possible et dans tous les cas avant l'arrêt du document.

En cas de révision simplifiée, de déclaration de projet ou de modification du document d'urbanisme, et lorsque la procédure a une incidence sur la gestion des eaux pluviales, un rappel sur la situation en matière d'eaux pluviales permettant de mesurer la compatibilité des nouveaux projets d'urbanisation de la commune est à intégrer dans le document.

S'il a été établi antérieurement, et si nécessaire, le zonage d'eaux pluviales doit être actualisé à l'occasion de l'évolution du PLU.

## Rapport de présentation

Eléments obligatoires

- Faire le bilan du fonctionnement actuel de l'ensemble du dispositif en matière d'eaux pluviales
- Présenter les perspectives et actions retenues
- Présenter les investissements programmés pour faire face à l'augmentation des surfaces imperméabilisées liées à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation
- Préciser les mesures de compensation notamment en matière de désimperméabilisation de surfaces existantes conformément au SDAGE RMC
- Justifier de chacune des règles contenues dans le règlement d'urbanisme

## Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD peut être utile pour fixer les grandes orientations d'aménagement de la commune dans une perspective de développement durable, notamment dans le cas de problématiques particulières en matière de gestion des eaux pluviales.

Le PADD peut par exemple traduire des objectifs tels que :

- La protection des zones humides ainsi que des milieux participant à la qualité, la protection et la gestion de la ressource en eau : les boisements et talus ... .
- La limitation des sources de pollutions
- La désimperméabilisation de surfaces existantes.

### ➤ Eléments à fournir pour chaque zone ouverte à l'urbanisation :

Zone ouverte à l'urbanisation	Dénomination de la zone et type de zone (zone d'activité, zone d'habitat, zone d'équipement...)	Surface imperméabilisée estimée	Mode de gestion des eaux pluviales	
			Par infiltration	Si autre (rejet milieu superficiel, ouvrages de régulation...) : <u>Justifier</u>
Zone1				
Zone 2				
Zone 3				
Totaux :				

Eléments obligatoires

## Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les OAP peuvent préfigurer des éléments nécessaires à la gestion des eaux pluviales.

Elles peuvent apporter une place significative aux espaces publics et de gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention et d'infiltration, chemin d'eau, exutoires, noues, mares, plantations...

Ces espaces peuvent être prévus en accompagnement des voiries structurantes et conçus comme de véritables espaces verts publics accessibles et participant à la qualité du cadre de vie du quartier.

Les OAP peuvent également prévoir la création d'une continuité écologique traversant une zone à urbaniser, la plantation de haies, le reboisement d'un espace, la restauration d'un cours d'eau ainsi que ses abords.

## Règlement

Le règlement du PLU prévoit des prescriptions qui s'imposent aux constructeurs et aménageurs en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales.

- **Le règlement écrit** précise les contraintes éventuelles pour la gestion des eaux pluviales sur les zones concernées.
- **Le règlement graphique** délimite chacun de ces secteurs et fait apparaître les emplacements réservés nécessaires à la réalisation des équipements et ouvrages prévus.

### ➤ Éléments à intégrer dans le règlement pour toutes les zones (y compris A et N)

Les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être gérées sur l'emprise du projet.

Les systèmes de stockage et d'infiltration doivent être adaptés à la nature du sous-sol, aux contraintes locales et à la réglementation en vigueur.

Lorsque le rejet des eaux pluviales au milieu naturel est envisageable, le rejet est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la gestion à la parcelle ou le rejet au milieu naturel sont impossibles, le rejet au réseau public d'assainissement (eaux pluviales ou unitaire), s'il existe, pourra éventuellement être autorisé. Le service gestionnaire des réseaux d'assainissement fixera les conditions de rejet tant en terme quantitatif que qualitatif.

Le rejet d'eaux pluviales au réseau d'assainissement des eaux usées strictes est interdit.

Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (*tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...*), doivent (*sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement*) :

- faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ;
- être conçu préférentiellement pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente, de jeux...).

## Annexes

---

Conformément à l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent :

- Les zones d'assainissement collectif
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement
- Les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées

## Exemples d'outils pour une meilleure gestion des eaux pluviales

---

Le PLU peut mettre en place des outils permettant d'encadrer la gestion des eaux pluviales pour les constructions et aménagements :

- Gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ;
- Gestion des modalités de raccordement, limitation des débits ;
- Inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ;
- Inconstructibilité ou constructibilité limitée des zones inondables et d'expansion des crues ;
- Elaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.

Le PLU peut aussi assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement :

- Le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;
- Le classement en zone inaltérable des cours d'eau ;
- Le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves.